



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/3  
24 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session  
Genève, 5-7 mars 2008  
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE  
EUROPÉENNE APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION  
INTÉRIEURE (ANNEXE DE LA RÉOLUTION N° 61): CHAPITRE 2,  
«PROCÉDURES ET RÈGLES CONCERNANT LA VISITE  
DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE»**

Amendements à la section 2.7, «Numéro officiel»

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

À sa cinquantième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a demandé au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) de mettre au point des amendements à la section 2-7 intitulée «Numéro officiel» afin d'harmoniser son contenu avec les dispositions à venir de la Directive 2006/87/CE de la CE, concernant le numéro européen unique d'identification des navires (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 39). À sa trente et unième session de juin 2007, le SC.3/WP.3 a pris note de la dernière proposition, destinée à la révision des articles 2.17 et 2.18 de la Directive, qui avait été envisagée par les États membres de l'UE, et a demandé au

secrétariat d'établir, en se fondant sur la proposition, un projet de révision de la section 2-7 à présenter à la cinquante et unième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 19).

1. À sa cinquante et unième session, le SC.3 a examiné le projet (ECE/TRANS/SC.3/2007/3), en notant que les amendements proposés à la Directive 2006/87/CE n'avaient pas encore été adoptés. Il a aussi examiné si le numéro officiel devait, sans exception, rester le même au cours de l'existence du bateau, auquel cas les deuxième et troisième phrases du point 2-7.3 devraient être supprimées. Le SC.3 a demandé au SC.3/WP.3 de réexaminer ces projets de modification de la section 2-7, en s'intéressant tout particulièrement au point 2-7.3, et d'établir un nouveau document à présenter à sa la prochaine session ~~du SC.3~~ (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 17).

2. Le SC.3/WP.3 voudra peut-être examiner les projets de modification de la section 2-7, proposés dans la deuxième partie du présent document, qui ont été élaborés sur la base des observations sur le point 2-7.3 reçues des gouvernements. Ce faisant, il souhaitera peut-être aussi prendre note de la dernière proposition concernant les prescriptions, applicables au numéro européen d'identification, de l'annexe II de la Directive et du Règlement de visite des bateaux du Rhin, qui ont été élaborées par le Groupe de travail commun CE/CCNR et sont reproduites à l'annexe du présent document.

## II. PROJETS D'AMENDEMENT À LA SECTION 2-7

3. Modifier comme suit la section 2-7 intitulée «Numéro officiel» (les adjonctions au texte original étant indiquées en caractères gras, tandis que le texte à supprimer est biffé):

### «2-7 NUMÉRO OFFICIEL

2-7.1 L'autorité compétente qui délivre un certificat appose sur ce certificat le numéro officiel qui a été attribué au bateau par l'autorité compétente de l'État dans lequel le bateau est immatriculé ou a son port d'attache.

2-7.2 Le numéro officiel se compose de huit chiffres arabes, comme suit:

Les ~~deux ou trois premiers chiffres indiquent le pays et l'endroit où le numéro officiel a été délivré~~ **l'autorité compétente de l'État dans lequel le bateau est immatriculé ou a son port d'attache, qui a attribué le numéro.** Les codes à utiliser à cette fin sont les suivants:

001-019	France
020-039	Pays-Bas
040-059	Allemagne
060-069	Belgique
070-079	Suisse
83	<del>Pologne</del>
86	<del>Hongrie</del>
88	<del>Roumanie</del>
89	<del>Bulgarie</del>
91	<del>États-Unis d'Amérique</del>
92	<del>Fédération de Russie</del>
93	<del>Ukraine</del>

94	<del>Slovaquie</del>
95	<del>République tchèque</del>
96	<del>Croatie</del>
97	<del>Serbie</del>
98	<del>République de Moldova</del>
99	<del>Autres États</del>
<b>080-099</b>	<b>Réservé aux bâtiments d'États non signataires de la Convention de Mannheim et auxquels un certificat pour le Rhin a été délivré avant le 1<sup>er</sup> avril 2007</b>
100-119	<del>Danemark Norvège</del>
120-139	<del>Finlande Danemark</del>
140-159	<del>Grèce Royaume-Uni</del>
160-179	<del>Irlande</del>
<b>160-169</b>	<b>Islande</b>
<b>170-179</b>	<b>Irlande</b>
180-199	<del>Italie</del>
<b>180-189</b>	<b>Portugal</b>
<b>190-199</b>	<b>Réservé</b>
200-219	<del>Luxembourg</del>
220-239	<del>Autriche Finlande</del>
240-259	<del>Portugal Pologne</del>
260-279	<del>Suède</del>
<b>260-269</b>	<b>Estonie</b>
<b>270-279</b>	<b>Lituanie</b>
280-299	<del>Espagne</del>
<b>280-289</b>	<b>Lettonie</b>
<b>290-299</b>	<b>Réservé</b>
300-319	<del>Royaume-Uni</del>
<b>300-309</b>	<b>Autriche</b>
<b>310-319</b>	<b>Liechtenstein</b>
<b>320-329</b>	<b>République tchèque</b>
<b>330-339</b>	<b>Slovaquie</b>
<b>340-349</b>	<b>Hongrie</b>
<b>350-359</b>	<b>Croatie</b>
<b>360-369</b>	<b>Serbie</b>
<b>370-379</b>	<b>Bosnie-Herzégovine</b>
<b>380-399</b>	<b>Hongrie</b>
<b>400-419</b>	<b>Fédération de Russie</b>
420-439	<del>Ukraine</del>
440-449	<del>Bélarus</del>
<b>450-459</b>	<b>République de Moldova</b>
<b>460-469</b>	<b>Roumanie</b>
<b>470-479</b>	<b>Bulgarie</b>
<b>480-489</b>	<b>Géorgie</b>
<b>490-499</b>	<b>Réservé</b>
<b>500-519</b>	<b>Turquie</b>
<b>520-539</b>	<b>Grèce</b>

<b>540-549</b>	<b>Chypre</b>
<b>550-559</b>	<b>Albanie</b>
<b>560-569</b>	<b>ex-République yougoslave de Macédoine</b>
<b>570-579</b>	<b>Slovénie</b>
<b>580-589</b>	<b>Monténégro</b>
<b>590-599</b>	<b>Réservé</b>
<b>600-619</b>	<b>Italie</b>
<b>620-639</b>	<b>Espagne</b>
<b>640-649</b>	<b>Andorre</b>
<b>650-659</b>	<b>Malte</b>
<b>660-669</b>	<b>Monaco</b>
<b>670-679</b>	<b>Saint-Marin</b>
<b>680-699</b>	<b>Réservé</b>
<b>700-719</b>	<b>Suède</b>
<b>720-739</b>	<b>Canada</b>
<b>740-759</b>	<b>États-Unis d'Amérique</b>
<b>760-769</b>	<b>Israël</b>
<b>770-799</b>	<b>Réservé</b>
<b>800-809</b>	<b>Azerbaïdjan</b>
<b>810-819</b>	<b>Kazakhstan</b>
<b>820-829</b>	<b>Kirghizistan</b>
<b>830-839</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>840-849</b>	<b>Turkménistan</b>
<b>850-859</b>	<b>Ouzbékistan</b>
<b>860-869</b>	<b>Iran</b>
<b>870-999</b>	<b>Réservé</b>

Les cinq ~~ou six~~ chiffres suivants du numéro officiel correspondent au numéro courant du registre tenu par l'autorité compétente.

2-7.3 Le numéro officiel reste le même au cours de l'existence du bateau. ~~Toutefois, si le bateau est immatriculé dans un autre État ou si son port d'attache y est transféré, le numéro officiel n'est plus valable. Le certificat de bateau doit alors être présenté à l'autorité compétente pendant la visite des bateaux, qui annulera la mention du numéro officiel ayant cessé d'être valable et apposera, s'il y a lieu, le nouveau numéro officiel.».~~

Annexe

TEXTE ADOPTÉ<sup>1</sup> POUR LES PRESCRIPTIONS, APPLICABLES AU NUMÉRO EUROPÉEN D'IDENTIFICATION, DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE ET DU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN, QUI ONT ÉTÉ ÉLABORÉES AU COURS DES DÉBATS À LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL COMMUN CE/CCNR DU 29 OCTOBRE 2007

**Annexe II à la Directive européenne établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure**

1. *Les articles 2.17 et 2.18 sont modifiés et se lisent comme suit:*

**«Article 2.17**

*Registre des certificats communautaires*

1. Les autorités compétentes attribuent un numéro d'ordre aux certificats communautaires qu'elles délivrent et l'inscrivent dans un registre conformément au modèle présenté à l'annexe VI.
2. Les autorités compétentes conservent une collection des minutes ou une copie de tous les certificats communautaires qu'elles ont délivrés. Elles y portent toutes les mentions et modifications, ainsi que les annulations et remplacements des certifications et actualisent le registre visé au paragraphe 1 en conséquence.
3. Pour permettre aux autorités compétentes d'autres États membres, des États signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et, dans la mesure où une protection équivalente des données peut être assurée, aux autorités compétentes d'États tiers, d'exécuter des mesures administratives pour le maintien de la sécurité et de la facilité de navigation et pour la mise en œuvre des articles 2.02 à 2.15, il leur est accordé un droit de consultation, en lecture seulement, du registre dont le modèle est présenté à l'annexe VI.

**Article 2.18**

*Numéro européen d'identification*

1. Le numéro européen unique d'identification des navires (EIN), (ci-après dénommé numéro européen d'identification) se compose de huit chiffres arabes conformément à l'appendice III.
2. L'autorité compétente qui délivre un certificat communautaire appose sur ce certificat le numéro européen d'identification. Si un bateau ne possède pas encore de numéro européen au moment de la délivrance du certificat communautaire, ledit

---

<sup>1</sup> Mis à part une réserve formulée par la délégation de l'Allemagne.

numéro est attribué au bâtiment par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve son lieu d'immatriculation ou son port d'attache.

Si le numéro européen d'identification ne peut être attribué à un bâtiment dans l'État d'immatriculation ou dans l'État d'origine, le numéro européen d'identification est attribué par l'autorité compétente qui délivre le certificat communautaire.

3. Un seul numéro européen d'identification peut être attribué à un bâtiment. Chaque numéro européen d'identification n'est attribué qu'une seule fois et demeure attaché au bâtiment pendant toute l'existence de celui-ci.
  4. Il incombe au propriétaire du bâtiment, ou à son représentant, de demander à l'autorité compétente l'attribution du numéro européen d'identification. Il lui incombe également de faire apposer sur le bateau le numéro européen inscrit dans le certificat communautaire.
  5. Les États membres informent la Commission européenne des noms des autorités compétentes qui attribuent le numéro européen. La Commission européenne tient un registre de ces autorités compétentes, y compris de celles désignées par des États tiers et permet aux États membres d'y accéder. Sur demande, le registre est également mis à la disposition des autorités compétentes des États tiers.
  6. Les autorités compétentes pour l'attribution de numéro européen prennent les dispositions nécessaires pour informer toutes les autres autorités compétentes pour l'attribution de numéro européen d'identification de toute nouvelle attribution de numéro européen d'identification et pour communiquer à ces autorités les données nécessaires pour l'identification du bâtiment, conformément à l'appendice IV. Ces données peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes d'autres États membres, des États signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et, dans la mesure où une protection équivalente des données peut être assurée, aux autorités compétentes d'États tiers, afin qu'elles puissent exécuter des mesures administratives pour le maintien de la sécurité et de la facilité de navigation et pour la mise en œuvre des articles 2.02 à 2.15 et de la section 3 de l'article 2.18.»
2. *Après l'appendice II est inséré l'appendice III suivant:*

### «Appendice III

#### Structure du numéro européen d'identification (EIN)

A	A	A	x	x	x	x	x
Code de l'autorité compétente qui attribue le numéro européen d'identification			Numéro de série				

Autorité AAA: code à trois chiffres de l'autorité compétente conformément à la liste ci-dessous

xxxxx: numéro d'ordre à cinq chiffres

Intervalles de nombres attribués pour leurs codes aux autorités compétentes

001-019	France
020-039	Pays-Bas
040-059	Allemagne
060-069	Belgique
070-079	Suisse
080-099	Réservé aux bâtiments d'États non signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et auxquels un certificat pour le Rhin a été délivré avant le 1 <sup>er</sup> avril 2007
100-119	Norvège
120-139	Danemark
140-159	Royaume-Uni
160-169	Islande
170-179	Irlande
180-189	Portugal
190-199	Réservé
200-219	Luxembourg
220-239	Finlande
240-259	Pologne
260-269	Estonie
270-279	Lituanie
280-289	Lettonie
290-299	Réservé
300-309	Autriche
310-319	Liechtenstein
320-329	République tchèque
330-339	Slovaquie
340-349	Réservé
350-359	Croatie
360-369	Serbie
370-379	Bosnie-Herzégovine
380-399	Hongrie
400-419	Fédération de Russie
420-439	Ukraine
440-449	Bélarus
450-459	République de Moldova
460-469	Roumanie
470-479	Bulgarie
480-489	Géorgie
490-499	Réservé
500-519	Turquie

520-539	Grèce
540-549	Chypre
550-559	Albanie
560-569	ex-République yougoslave de Macédoine
570-579	Slovénie
580-589	Monténégro
590-599	Réservé
600-619	Italie
620-639	Espagne
640-649	Andorre
650-659	Malte
660-669	Monaco
670-679	Saint-Marin
680-699	Réservé
700-719	Suède
720-739	Canada
740-759	États-Unis d'Amérique
760-769	Israël
770-799	Réservé
800-809	Azerbaïdjan
810-819	Kazakhstan
820-829	Kirghizistan
830-839	Tadjikistan
840-849	Turkménistan
850-859	Ouzbékistan
860-869	Iran
870-999	Réservé».

3. *Après l'appendice III est inséré l'appendice IV suivant:*

#### «Appendice IV

##### **Données permettant d'identifier un bateau**

1. Numéro européen unique d'identification, conformément à l'article 2.18 (annexe V, partie I, section 3 et annexe VI, 5<sup>e</sup> colonne)
2. Nom du bâtiment (annexe V, partie 1, section 1 et annexe VI, 4<sup>e</sup> colonne)
3. Type de bâtiment, conformément à l'article 1.01 (annexe V, partie 1, section 2)
4. Longueur totale, conformément à l'article 1.01, section 70 (annexe V, partie 1, section 17a)
5. Largeur totale, conformément à l'article 1.01, section 73 (annexe V, partie 1, section 18a)



6. Tirant d'eau maximal, conformément à l'article 1.01, section 76 (annexe V, partie 1, section 19)
7. Source de données = certificat communautaire
8. Port en lourd (annexe V, partie 1, section 21 et annexe VI, 11<sup>e</sup> colonne) pour les cargos
9. Déplacement, conformément à l'article 1.01, section 60 (annexe V, partie 1, section 21 et annexe VI, 11<sup>e</sup> colonne) pour les bâtiments autres que les cargos
10. Opérateur
11. Autorité délivrant le certificat (annexe V, partie 1 et annexe VI)
12. Numéro du certificat communautaire (annexe V, partie 1 et annexe VI, 1<sup>re</sup> colonne)
13. Date d'expiration (annexe V, partie 1, section 11 et annexe VI, 17<sup>e</sup> colonne)
14. Responsable chargé de recueillir l'ensemble de données

Dans la mesure où elles sont disponibles, les données suivantes seront en outre fournies aux fins de l'application de la Directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires:

1. Numéro national
2. Type de bâtiment, conformément à la spécification technique relative à la notification électronique des navires en navigation intérieure
3. Coque simple ou double, conformément à l'ADN/ADNR
4. Hauteur, conformément à l'article 1.01, n<sup>o</sup> 75
5. Jauge brute (pour les navires de mer)
6. Numéro OMI (pour les navires de mer)
7. Indicatif d'appel (pour les navires de mer)
8. Numéro MMSI
9. Code ATIS
10. S'agissant d'autres certificats: type, numéro, autorité ayant procédé à la délivrance et date d'expiration».

-----